



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-201

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Tour des remparts
Du lundi 6 au vendredi 31 juillet 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-201** du **30/06/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **30/06/2020** par laquelle l'Entreprise **LES 2 COMPAGNONS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Rue Tour des remparts**, à Aubignan (84810) au n° 192 chez Mr **MERZOUK** et Mme **ARLABOSSE**, afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de la façade ; **du lundi 6 au vendredi 31 juillet 2020 de 8h à 18h.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

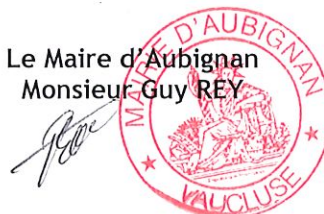
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie se avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 30 juin 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-202

Portant autorisation de réglementer
La circulation et le stationnement
Avenue Jean-Henri Fabre
Le jeudi 9 juillet 2020

« Déménagement »

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **01/07/2019** par laquelle l'entreprise **Déménagement DAVIN**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin de stationner 2 VL 3T5 devant un garage, pour effectuer le déménagement de Mr Brice CORNU, au n°63 de l'Avenue Frédéric Mistral ; **le jeudi 9 juillet 2020.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Déménagement DAVIN**, est autorisée à stationner 2 VL 3T5 devant un garage proche du n°63 Avenue Frédéric Mistral, pour effectuer le déménagement L'entreprise de Mr Brice CORNU ;

Le jeudi 9 juillet 2020

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être positionnées par les soins de l'entreprise Déménagement DAVIN lors du chargement. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 1^{er} juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-203

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Avenue Jean-Henri Fabre

Le jeudi 9 juillet 2020

« Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté **2020-202** du **01/07/2020** ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **01/07/2020** par laquelle l'entreprise **Déménagement DAVIN** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin de stationner 2 VL 3T5 devant un garage, pour effectuer le déménagement de Mr Brice CORNU, au n°63 de l'Avenue Frédéric Mistral ; **le jeudi 9 juillet 2020.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise **Déménagement DAVIN**, est autorisée à stationner 2 VL 3T5 devant un garage proche du n°63 Avenue Frédéric Mistral, pour effectuer le déménagement L'entreprise de Mr Brice CORNU ;

Le jeudi 9 juillet 2020

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être positionnées par les soins de l'entreprise Déménagement DAVIN lors du chargement. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan, le mercredi 1^{er} juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-204

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Anselme Mathieu
Du mercredi 22 juillet au mardi 4 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **01/07/2020** par laquelle l'Entreprise **SAS DALLAGNOLA** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ave Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + EU + T. la durée effective des travaux est d'1 jour.

Du mercredi 22 juillet au mardi 4 août 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores, au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALLAGNOLA puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 22 juillet au mardi 4 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoïn
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le jeudi 2 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-205

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Anselme Mathieu
Du mercredi 22 juillet au mardi 4 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2020-204 du 02/07/2020 ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 01/07/2020 par laquelle l'Entreprise SAS DALL'AGNOLA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Avenue Anselme Mathieu à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de création branchements AEP + EU + T. du mercredi 22 juillet au mardi 4 août 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 2 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-206

Portant autorisation de règlementer la circulation
Rue Porte de France
Le lundi 3 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **05/06/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Rue Porte de France** à Aubignan (84810) au n° 62, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ; **le lundi 3 août 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Porte de France**, à Aubignan (84810), afin que l'entreprise FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **lundi 3 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières seront disposées à l'entrée de la Rue Porte de France pour interdire aux automobilistes l'accès venant de l'Ave Frédéric Mistral et pour permettre la sortie des véhicules venant de la rue du Colombier. L'entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

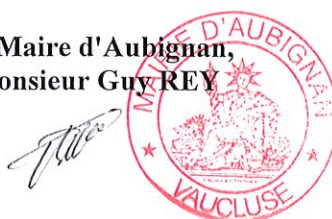
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le jeudi 2 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-207

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Porte de France
Le lundi 3 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-206 du 02/07/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **05/06/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Porte de France** à Aubignan (84810) au n° 62, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ; **le lundi 3 août 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 2 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-208

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Anselme Mathieu
Du lundi 13 juillet au lundi 3 août 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **29/06/2020** par laquelle l'Entreprise **SAS DALLAGNOLA** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ave Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remplacement tampon EU. La durée effective des travaux est d'1/2 journée.

Du lundi 13 juillet au lundi 3 août 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores, au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALLAGNOLA puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 13 juillet au lundi 3 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mercredi 8 juillet 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-209

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Avenue Anselme Mathieu

Du lundi 13 juillet au lundi 3 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-2049 du 08/07/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **29/06/2020** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remplacement de tampon EU. **Du lundi 13 juillet au lundi 3 août 2020**. Durée effective ½ journée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, mercredi 8 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE d'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-210

Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin de Baumajour
Du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU l'état de la propriété de Monsieur Francis BONNARD domicilié 210 Chemin de Baumajour à Aubignan (84810), qu'il ya lieu de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Baumajour** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'élagage et de déblaiement de divers déchets entreposés sur ledit terrain ; **du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020**. Les services techniques de la mairie d'Aubignan, la Cove et l'entreprise Charly Récupérations sont chargés de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits Chemin de Baumajour **du rond-point de l'avenue majoral Jouve jusqu'à l'intersection du Chemin de la Rodde. Une déviation sera mise en place pour les riverains du chemin**, au droit des travaux sis **Chemin de Baumajour** à Aubignan (84810), afin que les services techniques de la mairie d'Aubignan, la CoVe et l'entreprise Charly Récupérations puissent effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2020**, renouvelable en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La mairie d'Aubignan est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la mairie d'Aubignan.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le lundi 13 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE



OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-212

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Sur le parking RAME, rue Chrysostome
Le mercredi 12 août 2020

Par la société PROVENCE OUTILLAGE

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande en date du **06/02/2020** par laquelle la Société **PROVENCE OUTILLAGE**, sollicite l'autorisation d'installer son camion magasin (long : 13 m x larg : 2.50m) sur le domaine public communal afin de procéder à une vente de matériels,

Le mercredi 12 août 2020 de 14h00 à 18h30.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **PROVENCE OUTILLAGE** est autorisée, à installer son camion magasin sur le parking « RAME » situé rue Chrysostome **le mercredi 12 août 2020 de 14h00 à 18h30.**

Le camion ne devra pas se positionner au centre, mais sur un côté du parking.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan le lundi 13 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-213

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE
République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Sur le parking de la salle polyvalente, avenue Jean Henri Fabre
Du jeudi 23 juillet au dimanche 30 août 2020

Autorisation accordée à Madame Violaine MORENO et
Monsieur Jonathan CANCELAS GARCIA

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande en date du **24/06/2020** par laquelle Madame Violaine MORENO et Monsieur Jonathan CANCELAS GARCIA commerçants, domiciliés Chemin de Patin à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'installer une remorque (long : 4 m x larg : 2 m) sur le domaine public communal afin de procéder à une vente de crêpes, chichis et churros ;

Du jeudi 23 juillet au dimanche 30 août 2020 de 16h00 à 21h30.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Violaine MORENO et Monsieur Jonathan CANCELAS GARCIA sont autorisés, à installer une remorque à des fins commerciales sur le parking de la salle polyvalente, situé Avenue Jean Henri Fabre **du jeudi 23 juillet au dimanche 30 août 2020 de 16h00 à 21h30.**

La remorque devra être positionnée sur un côté du parking.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain. Les gestes barrières devront également être appliquées.

Article 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan le jeudi 16 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BELLE



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères - 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*



POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-214

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de réglementer la circulation
Avenue Frédéric Mistral
Du lundi 3 au vendredi 14 août 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/07/2020**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Ave Frédéric Mistral** à l'intersection de l'avenue Anselme Mathieu à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réparation pour rétablissement du service universel des abonnés, pour le compte d'ORANGE.

**Du lundi 3 au vendredi 14 août 2020, durée effective des travaux 5 jours
(travaux réalisés de nuit)**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Ave Frédéric Mistral à l'intersection de l'avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 3 au vendredi 14 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CPCP TELECOM
15 Traverse des Brucs
06560 VALBONNE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

Aubignan, le jeudi 16 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-215

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Frédéric Mistral
Du lundi 3 au vendredi 14 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-214 du 16/07/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **13/07/2020** par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Ave Frédéric Mistral à l'intersection de l'avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux de réparation pour rétablissement du service universel des abonnés, pour le compte d'ORANGE.

**Du lundi 3 au vendredi 14 août 2020, durée effective des travaux 5 jours
(travaux réalisés de nuit)**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 16 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-216

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de règlementer
Le stationnement rue Baroncelli de Javon
Du mercredi 22 juillet au samedi 1^{er} août 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 16/07/2020 par laquelle l'**EURL SEGU** sise 1302 Boulevard du Comtat Venaissin à Sarriens (84260) demande l'autorisation de stationner divers engins de chantier (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), Rue Baroncelli de Javon afin d'effectuer des travaux au n°32 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, l'**EURL SEGU** sera autorisée à stationner divers véhicules de chantier sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite afin de ne pas gêner la circulation.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet **du mercredi 22 juillet au samedi 1^{er} août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

L'EURL SEGU
1302 Boulevard du Comtat Venaissin
84260 SARRIENS

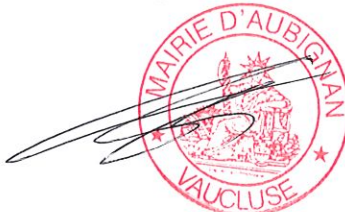
ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La police municipale et les services techniques de la commune sont également chargés de règlementer le stationnement au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité de l'emplacement par les soins de l'**EURL SEGU**.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 22 juillet 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-217

Portant autorisation de réglementer la circulation
Avenue Frédéric Mistral
Avenue Majoral Jouve
Avenue Joseph Roumanille
Du lundi 3 août au vendredi 4 septembre 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **23/07/2020**, par laquelle l'Entreprise **CIRCET**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Ave Frédéric Mistral, Ave Majoral Jouve, Ave Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer le tirage de la fibre optique.

Du lundi 3 août au vendredi 4 septembre 2020, durée effective des travaux 30 jours

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Ave Frédéric Mistral, Ave Majoral Jouve, Ave Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CIRCET puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 3 août au vendredi 4 septembre 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CIRCET

13, immeubles les Baux
13420 GEMENOS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CIRCET sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CIRCET sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CIRCET.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CIRCET.

Aubignan, le jeudi 23 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-218

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Frédéric Mistral
Avenue Majoral Jouve
Avenue Joseph Roumanille
Du lundi 3 août au vendredi 4 septembre 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2020-218 du 23/07/2020 ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 23/07/2020 par laquelle l'Entreprise CIRCET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Ave Frédéric Mistral, Ave Majoral Jouve, Ave Joseph Roumanille à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux d'installation de fibre optique.

Du lundi 3 août au vendredi 4 septembre 2020, durée effective des travaux 30 jours

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 23 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-219

Portant autorisation de régler la circulation Tour des remparts Du samedi 1er au lundi 31 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **28/07/2020** par laquelle l'Entreprise **LES 2 COMPAGNONS** sollicite l'autorisation de régler temporairement la circulation, **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) au n° 192 chez M. MERZOUK et Mme ARLABOSSE, afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de la façade ; **du samedi 1er au lundi 31 août 2020 de 8h à 18h.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, aux horaires cités ci-dessus, la circulation sera interdite au droit des travaux sis **Tour des remparts** (de la rue de la nation à la rue du Portail neuf), à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise LES 2 COMPAGNONS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du samedi 1er au lundi 31 août 2020 de 8h à 18h.** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

LES 2 COMPAGNONS
192 Rue Tour des remparts
84810 AUBIGNAN

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise LES 2 COMPAGNONS est également chargée de régler la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise LES 2 COMPAGNONS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 28 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-220

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Tour des remparts
Du samedi 1er au lundi 31 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-220** du **28/07/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **28/07/2020** par laquelle l'Entreprise **LES 2 COMPAGNONS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Tour des remparts**, à Aubignan (84810) au n° 192 chez Mr MERZOUK et Mme ARLABOSSE, afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de la façade ; **du samedi 1er au lundi 31 août 2020 de 8h à 18h.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 28 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-221

Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin de Serres
Du lundi 10 au vendredi 14 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **24/07/2020**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), du n°1517 au 1708 afin d'effectuer des travaux de modification PC sur poteaux télécom, pour le compte d'ORANGE.

Du lundi 10 au vendredi 14 août 2020, durée effective des travaux 5 jours

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 10 au vendredi 14 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CPCP TELECOM
15 Traverse des Brucs
06560 VALBONNE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

Aubignan, le mardi 28 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-221

Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin de Serres
Du lundi 10 au vendredi 14 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **24/07/2020**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), du n°1517 au 1708 afin d'effectuer des travaux de modification PC sur poteaux télécom, pour le compte d'ORANGE.

Du lundi 10 au vendredi 14 août 2020, durée effective des travaux 5 jours

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 10 au vendredi 14 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CPCP TELECOM
15 Traverse des Brucs
06560 VALBONNE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

Aubignan, le mardi 28 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-223

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Joseph Roumanille
Du lundi 17 août au mardi 1^{er} septembre 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **16/07/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de deux branchements AEP, un branchement EU et terrassement.

Du lundi 17 août au mardi 1^{er} septembre 2020. La durée effective des travaux est de deux jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 17 août au mardi 1^{er} septembre 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

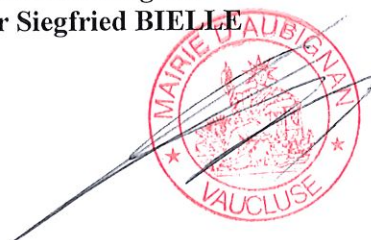
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mercredi 29 juillet 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-224

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Joseph Roumanille
Du lundi 17 août au mardi 1^{er} septembre 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **16/07/2020** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de deux branchements AEP, un branchement EU et terrassement. **Du lundi 17 août au mardi 1^{er} septembre 2020**. Durée effective deux jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, mercredi 29 juillet 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

En annexe : - Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée



POLICE DE ROULAGE

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2020-225
Portant autorisation d'organiser
La journée des Associations
Du vendredi 4 au samedi 5 septembre 2020

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 3 août 2020 par laquelle Monsieur Richard VIGNON, adjoint responsable des associations, demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement **du vendredi 4 au samedi 5 septembre 2020,**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'allée Nicolas Mignard (à partir du Portail Neuf), et sur les places de parking, rue Théodore Aubanel et place du Portail Neuf **du vendredi 04 septembre 2020 à 20h au samedi 05 septembre 2020 à 20h**, 3 places de parking, délimitées par des barrières, seront interdites sur la place du Portail Neuf à partir du vendredi 06 septembre au matin, afin de permettre le montage de la buvette de la journée des associations ;

Article 2 : La circulation sera interdite sur la partie basse de l'allée Nicolas Mignard (à partir du Portail Neuf), Avenue de l'abbé Arnaud (de la Rue de la Nation à la bibliothèque) et rue Théodore Aubanel,

Le samedi 5 septembre 2020 de 8h à 20h.

Article 3 : La rue Antoine Auphan sera coupée au niveau de l'avenue de l'abbé Arnaud, la rue du 14 septembre 1791 débouchera sur l'avenue Frédéric Mistral via la rue Antoine Auphan. (sens de circulation inversé).

Le samedi 5 septembre 2020 de 8h à 20h.

Article 4 : Monsieur Richard VIGNON est autorisé à occuper la cours de la crèche, rue Théodore Aubanel, le samedi 5 septembre 2020 de 8h à 20h.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIGNAN, le lundi 3 août 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-226

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Majoral Jouve
Du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 17/07/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Avenue Majoral Jouve à Aubignan (84810) au niveau du n°340, afin d'effectuer des travaux de création branchements AEP + T ;
Du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2020. La durée effective des travaux est de 2 jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis Avenue Majoral Jouve à Aubignan (84810) au niveau du n°340, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2020, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mardi 4 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



En annexe :

- Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-227

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Majoral Jouve
Du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-226 du 04/08/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **17/07/2020** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au niveau du n°340, afin d'effectuer des travaux de création branchements AEP + T ;
Du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2020. La durée effective des travaux est de 2 jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, mardi 4 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



En annexe :

- Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée



POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-228

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Rue Théodore Aubanel – Allée Nicolas Mignard
Le jeudi 13 août 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **04/08/2020**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Rue Théodore Aubanel et Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de raboutage de la chaussée et mise en œuvre des enrobés ainsi que la reprise trop plein fontaine. **Le jeudi 13 août 2020 de 7h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la route sera fermée à la circulation et au stationnement au droit des travaux sis **Rue Théodore Aubanel et Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810), afin que la société COLAS Midi Méditerranée puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le jeudi 13 août 2020 de 7h00 à 17h00**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le jeudi 6 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



En annexe :

- Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-229

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Théodore Aubanel – Allée Nicolas Mignard
Le jeudi 13 août 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-228 du 06/08/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/08/2020** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Théodore Aubanel et Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de rabotage de la chaussée et mise en œuvre des enrobés ainsi que la reprise trop plein fontaine ; **Le jeudi 13 août 2020 de 7h00 à 17h00.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

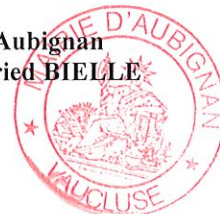
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 6 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



En annexe :

- Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée



POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-230

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Allée Nicolas Mignard
Mardi 11 au vendredi 21 août 2020**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **07/08/2020**, par laquelle la société **SOGITOIT**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection toiture sur le bâtiment « Service Enfance » ; **du mardi 11 au vendredi 21 août 2020**.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la route sera fermée à la circulation et au stationnement au droit des travaux sis **Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810), afin que la société **SOGITOIT** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mardi 11 au vendredi 21 août 2020**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SOGITOIT
16 Lot Les Pruniers
84260 SARRIANS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. société **SOGITOIT** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. société **SOGITOIT** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **SOGITOIT**.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **SOGITOIT**.

Aubignan, le lundi 10 août 2020

En annexe :

- Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-231

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Allée Nicolas Mignard
Du mardi 11 au vendredi 21 août 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2020-230 du 10/08/2020 ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 07/08/2020 par laquelle la société SOGITOIT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Allée Nicolas Mignard à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection toiture sur le bâtiment « Service Enfance » ; **du mardi 11 au vendredi 21 août 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 10 août 2020

En annexe :

- Règles d'implantation canalisations
- Schéma tranchée

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2020-232

Portant interdiction d'accéder au boulodrome
Boulevard Louis Guichard
En prévention de la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

**Objet : Avenant à l'arrêté municipal n° 2020-180 du 16/06/2020
de la réglementation générale de l'accès au boulodrome.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6, L 2213-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles sur la période du déconfinement découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que la fréquentation du boulodrome est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Après concertation en mairie en présence de Monsieur le Maire Siegfried BIELLE, Monsieur Frédéric FRIZET (adjoint) ; il a été convenu d'une prolongation sur l'ouverture exceptionnelle du boulodrome sis 248 Boulevard Louis Guichard de 15h à 19h ; en respectant les règles sanitaires (gestes barrières, la distanciation sociale, port du masque)

ARTICLE 2 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Association des As Boulistes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le mercredi 12 août 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n° 2020-233

**Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Chemin de la Rodde
Le lundi 31 août 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **01/08/2020** par laquelle l'Entreprise **DEBELEC** sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux **Chemin de la Rodde** à Aubignan (84810) au niveau du n° 187, afin d'effectuer des travaux de raccord aérien/souterrain pour ENEDIS ; **le lundi 31 août 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 13 août 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE**

**Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
Frédéric FRIZET**





COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2020-234

Portant autorisation de règlementer la circulation

Chemin de la Rodde

Le lundi 31 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-233 du 13/08/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **01/08/2020** par laquelle l'Entreprise **DEBELEC** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Rodde** à Aubignan (84810) au niveau du n° 187, afin d'effectuer des travaux de raccord aérien/souterrain pour ENEDIS ; **le lundi 31 août 2020**.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Chemin de la Rodde**, à Aubignan (84810) au niveau du n° 187, afin que l'entreprise DEBELEC puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **lundi 3 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

DEBELEC NIMES
1300 Chemin de la Roquetaillade
30320 BEZOUCE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise DEBELEC est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DEBELEC sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DEBELEC.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DEBELEC.

Aubignan, le jeudi 13 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
Frédéric FRIZET





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-235

Portant autorisation de réglementer la circulation
Avenue Frédéric Mistral
Le vendredi 21 août 2020

« Déménagement »

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/08/2020** par laquelle **Madame Marie-Françoise POUPIER**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) au n° 395, afin que la société **TRANS-AILES**, installée au 320 Lavenue de Carpentras à Mazan (84380), puisse y stationner un véhicule (environ 22 m3) pour effectuer son déménagement ;

Le vendredi 21 août 2020 de 16h00 à 20h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société **TRANS-AILES**, est autorisée à réglementer temporairement la circulation, **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule (environ 22 m3) pour effectuer le déménagement de Madame Marie-France POUPIER au n° 395;

Le vendredi 21 août 2020 de 16h00 à 20h00

Article 2 : La société **TRANS-AILES** devra stationner le véhicule (environ 22 m3) devant le n° 395 dans le contre sens de la circulation au moment du chargement ; La société **TRANS-AILES** devra impérativement positionner sa signalisation aux extrémités du véhicule lors du chargement.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être positionnées par les soins de La société **TRANS-AILES** lors du déchargement. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 14 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-236

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Avenue Frédéric Mistral

Le vendredi 21 mai 2020

« Déménagement »

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté **2020-235 du 14/08/2020** ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/08/2020** par laquelle **Madame Marie-Françoise POUPIER**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin que la société **TRANS-AILES** installée au 320 Lavenue de Carpentras à Mazan (84380), puisse y stationner un véhicule (environ 22 m3) pour effectuer son déménagement au n° 395 ;

Le vendredi 21 août 2020 de 16h00 à 20h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société **TRANS-AILES** est autorisée à occuper le domaine public, **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule (environ 22 m3) pour effectuer le déménagement de Madame Marie-Françoise POUPIER au n°395; **le vendredi 21 août 2020 de 16h00 à 20h00.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **TRANS-AILES** sera également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 14 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried **BIELLE**





POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2020-237

Portant autorisation de réglementer la circulation
Sur la commune d'Aubignan

Du lundi 17 août au jeudi 31 décembre 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 27/072020, par laquelle l'Entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation : - **Ave Majoral Jouve - Rte de Carpentras - Ave F. Mistral - Ave J.H Fabre - Anc Rte de Loriol - Ch. de Serres - Ch. du Choi** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique pour **BOUYGUES ; Du lundi 17 août au jeudi 31 décembre 2020.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par **feux tricolores** au droit des travaux sis - **Majoral Jouve - Rte de Carpentras - Ave F. Mistral - Ave J.H Fabre - Anc Rte de Loriol - Ch. de Serres - Ch. du Choi** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **SPIE CITYNETWORKS** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 17 août au jeudi 31 décembre 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SPIE CITYNETWORKS
45 Rue de la Petite Duranne
13100 AIX-EN-PROVENCE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **SPIE CITYNETWORKS**.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **SPIE CITYNETWORKS**.

Aubignan, le vendredi 14 août 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
Frédéric FRIZET



POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2020-238

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement

Place du Portail Neuf

Le dimanche 6 septembre 2020

« Kermesse costumée »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **07/08/2020** par laquelle Madame Gérardine DEMELUN, représentante de l'association « **Pour 1 Instant** », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation de régler temporairement la circulation et le stationnement Place du Portail Neuf afin d'organiser une « kermesse costumée » ; **le dimanche 6 septembre 2020 de 10h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à organiser une « kermesse costumée » Place du Portail Neuf ; **le dimanche 6 septembre 2020.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la Place du Portail Neuf ;
Du samedi 5 septembre dès 20h00 au dimanche 6 septembre 2020 jusqu'à 20h00

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Gérardine DEMELUN
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le lundi 24 août 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE

